

(1)

(N° 58)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1860-1861.

Projet de Loi relatif à l'exécution de travaux d'utilité publique.

(Voir les N^{os} 98 125, 138, 145, 156, 161, 166 et 168 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Sont approuvées les deux conventions conclues le 7 août 1860, et relatives à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer de Louvain à Herenthals, et d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest.

§ 2. La section de chemin de fer d'Aerschot à Diest sera construite à simple voie. Les terrains nécessaires à son établissement pourront être acquis et les ouvrages d'art seront établis sur la largeur nécessaire pour une double voie.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à restituer au sieur Riche-Res-tieau (E.), domicilié à Bruxelles, le cautionnement de cent mille francs déposé par lui pour l'obtention de la concession provisoire d'un chemin de fer de Louvain à Herenthals.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer partant de Tongres et se raccordant à la ligne de Hasselt à Maestricht, dans la direction de Bilsen. Cette concession sera octroyée aux clauses et conditions mentionnées dans la convention du 15 juillet 1860.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

A. Un chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 9 mars 1861 ;

B. Un chemin de fer d'Eecloo à Bruges, aux clauses et conditions de la convention du 19 décembre 1860.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux conditions ordinaires :

- 1° Un chemin de fer de Tournay à la frontière de France vers Lille;
- 2° Un chemin de fer de Mariembourg vers Dinant;
- 3° Un canal de jonction de la Lys à l'Yperlée.

ART. 5.

Il est accordé au Gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après désignés, les crédits suivants :

Au Ministère des Travaux Publics :

§ 1 ^{er} . Pour la construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest, deux millions de francs	2,000,000
§ 2. Pour l'établissement d'un port de refuge et la construction d'écluses à Blankenberghe, quinze cent mille francs	1,500,000
§ 3. Pour travaux d'amélioration du port de Nieuport, deux cent mille francs	200,000
§ 4. Pour la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier, seize cent mille francs.	1,600,000
§ 5. Pour travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht, un million quatre cent mille francs.	1,400,000
§ 6. Pour la construction du canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job-in-'tGoor, un million de francs.	1,000,000
§ 7. Pour l'exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage, dans la traverse de cette ville, deux cent vingt-cinq mille francs	225,000

Au Ministère de l'Intérieur :

§ 8. Pour acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs, trois cent mille francs.	500,000
§ 9. Pour subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique, cent cinquante mille francs	150,000
Total. . . fr.	8,375,000

ART. 6.

Ces crédits seront couverts, jusqu'à concurrence de sept millions deux cent mille francs, par le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, et jusqu'à concurrence d'un million cent septante-cinq mille francs, par les ressources ordinaires de l'État.

ART. 7.

Les crédits ouverts par le § 7 de l'art. 1^{er} et par l'art. 4 de la loi du 8 sep-

(3)

tembre 1859, pour l'approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France, sont également rendus applicables à la partie entre Mornimont et l'embouchure de la rivière dans la Meuse, à Namur.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.
Bruxelles, le 14 mai 1861.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signés) L. DE FLORISONE.
Baron CH. SNOY.